

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 N° 2020157-0004
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative
au projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation
de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et L332-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise (Finistère) ;
- VU l'avis favorable du 29 janvier 2020 de la commission espaces protégés du conseil national de la protection de la nature et la décision de la ministre de la transition écologique et solidaire du 24 février 2020 ;
- VU la décision du 3 juin 2020 du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Nicole Devauchelle en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise est ouverte du 29 juin 2020 à 8h30 au 20 juillet 2020 inclus jusqu'à 17h30, soit 22 jours consécutifs, dans les deux communes suivantes : Île de Molène et Le Conquet.

Le projet consiste à étendre la superficie de la réserve naturelle nationale existantes aux îles et îlots non habités ainsi qu'à leurs estrans et d'en modifier la réglementation afin de répondre à l'ensemble des enjeux de faune, de flore et d'habitats identifiés.

Le responsable du projet est le préfet du Finistère.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune du Conquet 23, Rue Du Lieutenant Jourdren, 29217 LE CONQUET

Article 2 : désignation du commissaire-enquêteur

Mme Nicole DEVAUCHELLE, océanographe, directeur de recherche IFREMER retraitée, est nommée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de RENNES.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

○ Affichage :

Un avis d'enquête est affiché, par les soins du maire, dans chacune des mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, visible à tout moment par le public, et publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête – au plus tard le 13 juin 2020 – et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de chacune des communes concernées et qui est adressé au préfet du Finistère.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché à la sous-préfecture de Brest, à la préfecture du Finistère (Quimper) ainsi qu'au Parc naturel marin d'Iroise (Pointe des Renards, Le Conquet).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est également procédé à l'affichage du même avis dans le périmètre de la réserve naturelle nationale d'Iroise, de façon à ce qu'il soit visible et lisible à pied comme sur véhicule nautique.

L'avis d'enquête répond aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (format A2 – 42 x 59,4cm).

○ Presse

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par les soins du préfet du Finistère, dans deux journaux régionaux (*Le Télégramme* et *Ouest France*) et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

○ Internet

Le même avis est disponible, dans le même délai,

- sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications).

- sur le site du Parc naturel marin d'Iroise à l'adresse suivante : <http://www.parc-marin-iroise.fr>

Article 4 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie, préfecture ou sous-préfecture de Brest il appartient au public de contacter les services de la mairie afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter

Le public est invité dans la mesure du possible à consulter le dossier sur le site internet des services de L'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter de multiplier les manipulations du dossier papier sur place et à suivre les recommandations figurant sur le site internet à l'adresse <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications)

Il est également recommandé au public de s'équiper d'un stylographe personnel en vue de porter une ou des observations sur les registres.

Article 5 : consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête contient les documents suivants :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé « dossier d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise »;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement compris dans le dossier intitulé « dossier d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise »

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme numérique comme dans une forme papier, dans chacune des mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, à la sous-préfecture de Brest, à la préfecture du Finistère à Quimper aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est disponible :

- en ligne sur <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications) et sur <http://www.parc-marin-iroise.fr>
- sur un poste informatique dans les mairies du Conquet et de l'île Molène, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr

Article 6 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique.

- soit sur les registres mis à disposition dans les mairies, à la préfecture et en sous-préfecture de Brest ;
- soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 23, Rue Du Lieutenant Jourden, 29217 LE CONQUET;
- soit par courriel : pref-enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr (observations reçues du 29 juin 8h30 au 20 juillet 2020, 17h30).

Le commissaire enquêteur reçoit le public

- à la mairie du Conquet :
 - le lundi 29 juin de 8h30 à 12h00
 - le vendredi 10 juillet de 14h00 à 17h00
 - le lundi 20 juillet de 14h00 à 17h30
- à la mairie de l'île Molène
 - le samedi 4 juillet de 9h00 à 12h00

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur reçoit les personnes intéressées par le

projet et prendra connaissance de leurs observations et propositions orales et écrites et les consignera au procès-verbal de synthèse.

Les observations et propositions du public écrites, transmises et reçues par voie postale, remises au commissaire enquêteur ou déposées sur les registres, sont consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête

Les observations du public transmises sous format électronique à l'adresse pref-enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr seront consultables sur le site de la préfecture <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications)

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Elles sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 7 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par les maires des communes concernées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le préfet du Finistère dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le Président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 9 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Finistère, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du

maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Le préfet du Finistère adresse le rapport et les conclusions à la présidente du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, à la sous-préfecture de Brest ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

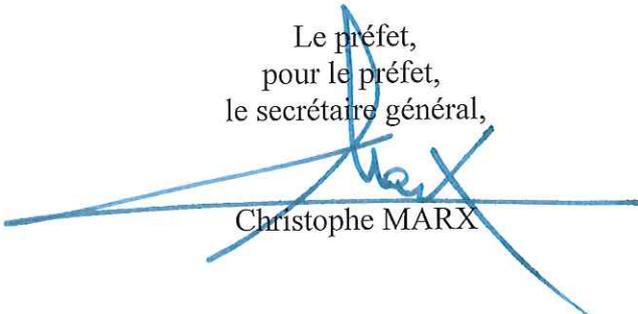
Le ministre de la transition écologique et solidaire est compétent pour prendre la décision d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 5 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

